

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

### SEANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 19 mars à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 13 mars 2025.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme CHOLET, M. PIAT, M. BERTHIER, M. GIBERT, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. RIGAUT, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

#### **ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. MALAYEUDE donne pouvoir à Mme CHOLET  
Mme PONZIO-REFATTI donne pouvoir à Mme LAMAURT  
Mme FAGIANI donne pouvoir à Mme BOILEAU  
M. TOURE donne pouvoir à Mme DIAS  
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme FUENTES donne pouvoir à M. VALLEE  
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. BERTHIER  
Mme JARY donne pouvoir à M. PEREIRA  
M. ASSAS donne pouvoir à Mme YILMAZ  
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme HENNECHART.

#### **ÉTAIT ABSENTE :**

Mme GRIMAUD.

#### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. MARTINACHE.

### **N°2025.03.14 – Contrat de concession des marchés forains – Approbation sur le principe de la concession.**

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L. 2121-29 et L.1413-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le contrat de concession liant la commune de Neuilly-Plaisance et la société LOISEAU MARCHÉS pour la gestion des marchés publics d'approvisionnement, a été notifié le 28 novembre 1993,

Considérant que ce contrat expirera au 31 décembre 2025,

Considérant que par conséquent, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, afin de désigner le nouveau concessionnaire, avant l'expiration de la délégation en cours,

Considérant que la durée de la délégation sera variable selon le résultat des négociations avec les candidats en fonction de la répartition de la prise en charge du coût des travaux et leurs amortissements,

Considérant que la Ville est accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage accompagnée d'un cabinet d'avocats pour la réalisation du cahier des charges et pour l'analyse technico-financière des offres des candidats,

Considérant que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit émettre un avis préalable avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de cette concession,

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit émettre un avis sur tout projet de contrat de concession avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de cette concession,

Considérant l'intérêt pour la Ville de confier à un tiers, l'exploitation du service et au vu du rapport préalable sur le principe de la concession ci-joint,

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal se prononce sur le principe du recours à la gestion concédée pour la gestion des marchés forains,

Considérant le rapport préalable au principe de concession pour la gestion des marchés forains transmis aux membres du Conseil Municipal,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat du 14 mars 2025,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
PAR 30 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe d'une nouvelle concession pour la gestion des marchés forains après publicité et mise en concurrence.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les caractéristiques, ainsi que le régime de responsabilité du concessionnaire et de la collectivité, seront détaillées dans le contrat de concession.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des obligations de publicité, de mise en concurrence et d'attribution posées dans le Code de la Commande Publique notamment à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir les candidatures et les offres.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**François MARTINACHE**  
Secrétaire

